

Document mis
en distribution

Le - 8 AOÛT 2024



N° 82-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 AOÛT 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS
N° 2023-30 DU 29 AOÛT 2023 RENFORÇANT LE PILOTAGE ET LA DÉCONCENTRATION DE LA
POLITIQUE TOURISTIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission du tourisme et de la culture

par M^{me} Teumere ATGER-HOI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3894/PR du 2 juillet 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française.

Cette loi du pays, adoptée en 2023 et s'inscrivant dans la Stratégie de développement touristique en Polynésie française 2022-2027¹, prenait en considération les conclusions de deux études menées dans le cadre du développement touristique polynésien qui soulignaient la nécessité de s'appuyer sur les comités du tourisme, relais privilégiés auprès des acteurs locaux, et leur manque de moyens, l'extrême précarité de leurs conditions de fonctionnement et leur disparité.

Pour rappel, les comités du tourisme « *sont des organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 domiciliées au lieu d'exercice de leur activité* » (article LP. 2 de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 précitée).

Cette loi du pays a ainsi permis de donner un cadre juridique aux comités du tourisme existants et à venir, en fixant notamment leurs missions et en passant désormais par une procédure d'agrément après avis d'une commission consultative d'agrément des comités du tourisme créée à cet effet. L'objectif affiché est de structurer les comités du tourisme et les professionnaliser, par des actions de formation et le soutien du Pays, afin qu'à terme, en 2027, ils deviennent autonomes, notamment financièrement.

Par ailleurs, cette loi du pays visait une logique de projets pluriannuels, avec des objectifs à atteindre en fonction de moyens (humains et matériel) prédéfinis, en prévoyant la signature, dès 2024, d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour chaque comité du tourisme avec la Polynésie française d'une durée maximale de trois ans.

Or, la mise en œuvre de ces dispositions s'est heurtée à des difficultés d'ordre pratique dont le présent projet de loi du pays entend y répondre.

I. Les comités du tourisme et les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens

À ce jour, 27 comités du tourisme existent en Polynésie française, dont 17 sont agréés conformément à la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 précitée (cf. Annexe I).

Les 10 comités du tourisme qui ne sont pas encore agréés ont jusqu'au 29 août 2025 (soit 24 mois après l'entrée en vigueur de la loi du pays du 29 août 2023) pour demander leur agrément (article LP. 18). À défaut, ils ne pourront prétendre à aucune reconnaissance en qualité de comité du tourisme.

Par ailleurs, 6 comités du tourisme sont en projet de création dans les communes de Tahiti et les îles suivantes : Mahina, Punaauia, Taha'a, Raiatea, Tikehau et Kaukura.

Les comités du tourisme sont classés en trois catégories auxquelles correspondent des dénominations distinctes liées à l'ampleur de leurs missions (article LP. 3 de la loi du pays du 29 août 2023 précitée) :

- les « relais de la destination », qui sont situés sur les îles les plus touristiques de la Polynésie française et disposent à la fois d'un local et de personnel formé. Ils ont principalement vocation à assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes ;
- les « développeurs », qui sont situés dans les îles en cours de développement touristique et ont vocation à proposer et relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique ;
- les « animateurs locaux » concernent les îles (ou les communes de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique mais où le tourisme demeure embryonnaire. Leurs missions sont déterminées par leur agrément, en fonction de leur niveau de développement touristique.

¹ [Farira'a Manihini 2027](#) – L'accueil qui nous ressemble et nous rassemble – Stratégie de développement touristique en Polynésie française 2022-2027

Leurs missions, obligatoires pour les relais de la destination et les développeurs, sont fixées par l'article LP. 4 de la loi du pays précitée :

- missions obligatoires : coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ; actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable, sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable, gestion et diffusion de la documentation touristique ;

- missions optionnelles (liste non exhaustive) : animation et organisation d'événements, gestion et valorisation de sites à vocation touristique, accueil des croisières, accueil permanent, commercialisation de la destination, etc.

Outre l'agrément, l'article LP. 16 de cette loi du pays prévoit la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, avec un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, comportant au moins les éléments suivants :

- chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ;
- les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ;
- les moyens humains, matériels et financiers dédiés aux objectifs et projets ;
- l'évaluation du coût de chaque projet ;
- les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ;
- le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet.

Il est prévu que le service du tourisme (SDT) assure le contrôle de l'application de chaque convention et s'assure du respect et de la bonne exécution des termes conclus, l'inexécution totale ou partielle des engagements pouvant aboutir au retrait de l'agrément.

Toutefois, lors des travaux de préparation de la mise en œuvre de ces dispositions, il a été constaté que les règles des finances et de la comptabilité publiques ne permettraient pas de garantir la rapidité et la souplesse avec lesquelles le Groupement d'intérêt économique GIE Tahiti Tourisme participe aujourd'hui au financement des actions des comités du tourisme (notamment par le budget dédié à l'accueil des paquebots, mission déléguée aux comités du tourisme des îles concernées).

Les contraintes liées aux modalités et délais de versement prévues par ces règles risquent de remettre en cause le bon fonctionnement des comités et par conséquent d'empêcher la réalisation des objectifs de la loi du pays du 29 août 2023 précitée, de mieux relayer les actions de la politique touristique du Pays auprès des acteurs locaux notamment dans les archipels.

En outre, la notion de pluriannualité des conventions peut mettre à l'épreuve les petits comités du tourisme qui relèvent de la catégorie « animateurs locaux », souvent moins bien formés à la gestion anticipée des actions.

II. Le projet de loi du pays : simplification de l'action des comités du tourisme et suivi des conventions

Afin de répondre à ces difficultés pratiques, le présent projet de texte prévoit de modifier la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 précitée sur deux points.

Premièrement, le projet de texte vise à simplifier l'action des comités du tourisme en supprimant le caractère pluriannuel des conventions. L'expérience sur le terrain démontre en effet que seuls les comités du tourisme les mieux dotés (relevant de la catégorie « Relais de la destination ») peuvent aujourd'hui programmer des opérations et des événements sur le long terme. Les conventions, d'abord traitées annuellement, pourront, lorsque tous les comités auront été mieux structurés et formés, être établies sur plusieurs années.

La notion de pluriannualité est ainsi supprimée du Chapitre IV de la loi du pays précitée. Les conventions seront annuelles et personnalisées selon la catégorie, les missions et le plan d'actions annuel de chaque comité (plus de modèle type). Par ailleurs, parmi les éléments devant figurer dans les conventions, l'obligation d'indiquer pour les comités leurs moyens « humains » est supprimée, remplacée par une rédaction plus générique et moins contraignante.

Deuxièmement, il est proposé que, d'une part, ces conventions soient conclues non plus avec la Polynésie française mais avec le GIE Tahiti Tourisme et, d'autre part, que ce dernier soit en charge du suivi et du respect de ces conventions.

La gestion du suivi des dépenses de fonctionnement des comités étant aujourd'hui limitée, dans la pratique, à l'accueil des paquebots, elle sera élargie à d'autres dépenses telles que la participation aux actions de promotion et de sensibilisation de la population au tourisme durable, à l'organisation d'événements, à la valorisation de sites touristiques, etc. La convention annuelle passée avec le Pays, qui fixe les objectifs stratégiques et le financement du GIE, viendra compléter les conditions et les modalités actuelles de son soutien financier aux comités.

Selon ses statuts², le GIE Tahiti Tourisme participe en effet, « *par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute entité en rapport avec ses activités* », et met en œuvre « *toutes actions conformes à la réalisation de son objet* ». Par ailleurs, il est en charge d'une mission d'appui, de conseil et d'encadrement des acteurs locaux du tourisme tels que les comités. Il les oriente et les soutient dans leurs actions. Ainsi, le GIE Tahiti Tourisme est la structure de proximité la plus à même d'assurer le suivi des conventions et d'en contrôler la bonne application. Le cas échéant, il pourra proposer la résiliation de la convention et le retrait de l'agrément du comité.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles resteront à la charge du service du tourisme, essentiellement pour la construction de *fare manihini* et pour les aménagements structurels.

En conséquence, le projet de texte modifie les articles LP. 15 et LP. 17 du Chapitre IV de la loi du pays du 29 août 2023 précitée.

Il est utile de noter que des conventions existent aujourd'hui entre Tahiti Tourisme et les comités agréés ; elles concernent l'appui, le conseil et l'encadrement par le GIE des acteurs locaux du tourisme et sont prises dans le cadre des statuts de Tahiti Tourisme.

Pour 2024, le budget prévisionnel d'accompagnement des comités du tourisme s'élève à 41,8 millions F CFP financés comme suit :

– 37,7 millions F CFP par subventions octroyées au GIE Tahiti Tourisme pour les dépenses liées à la structuration et à l'accompagnement des comités, ainsi qu'aux actions de professionnalisation des membres des bureaux des comités ;

– 4,1 millions F CFP par la participation d'Atout France³ aux dépenses liées à la professionnalisation des comités du tourisme au titre du contrat de Destination.

Au titre des consultations obligatoires imposées par la loi organique statutaire, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a rendu un avis favorable sur le présent projet de texte le 18 décembre 2023⁴.

III. Les travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays en commission le 7 août 2024 a permis en premier lieu de rappeler les objectifs des modifications envisagées, visant à une plus grande réactivité pour le financement des actions des comités du tourisme tout en garantissant un contrôle accru du Pays sur l'utilisation des deniers publics.

Si pour les années 2024 et 2025, les financements sont dédiés aux actions des comités, l'évolution du budget pourrait tendre vers le recrutement de personnel. Des réflexions sont à cet effet menées sur la structuration des comités en leur associant des bureaux d'excursions tournés vers l'embauche de salariés. Le prochain séminaire organisé en septembre avec les comités du tourisme, sera l'occasion d'aborder ces sujets ainsi que les nouvelles mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

En outre, dans le cadre des plans d'actions des différents comités, pour lesquels les communes sont souvent consultées sur les calendriers de déploiement des actions, sont à noter les journées thématiques propres à chaque île (*journée du pareo, journée du tiare, journée du pandanus en réflexion, etc.*), des opérations de nettoyage des principaux sites remarquables ou encore le projet de prise en compte des animaux errants dans les communes.

² [*Statuts du GIE Tahiti Tourisme* \(8 août 2014\)](#)

³ Pour rappel, en 2022, Tahiti Tourisme a été [*lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation durable de l'économie touristique »*](#) du Plan Destination France lancée par Atout France – Agence de développement touristique de la France, pour la catégorie « Formation et sensibilisation des professionnels au tourisme durable »

⁴ [*Avis n° 11/2023 du 18 décembre 2023*](#)

Aussi, il est prévu de refondre la réglementation relative aux agences de voyage afin de libéraliser les conditions d'éligibilité des porteurs de projets.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme et de la culture propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Teumere ATGER-HOI

COMITÉS DU TOURISME EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Comité	Arrêté d'agrément (loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023)	Catégorie
Tahiti	Comité du tourisme de Teva I Uta	Arrêté n° 1638 PR du 6 décembre 2023	Animateurs locaux
	Comité du tourisme de Fatutira (Tautira)	Arrêté n° 1637 PR du 6 décembre 2023	
	Comité du tourisme de Taïarapu-Ouest	Arrêté n° 1636 PR du 6 décembre 2023	
	Comité du tourisme de Hitia'a O Te Ra	Arrêté n° 1639 PR du 6 décembre 2023	
	Comité du tourisme de Faa'a	Arrêté n° 1647 PR du 6 décembre 2023	
Mo'orea	Comité du tourisme de Mo'orea	Arrêté n° 1642 PR du 6 décembre 2023	Relais de la destination
Huahine	Comité du tourisme Huahine l'Authentique	Arrêté n° 1641 PR du 6 décembre 2023	
Bora Bora	Comité du tourisme de Bora Bora		
Maupiti	Comité du tourisme de Maupiti	Arrêté n° 288 PR du 21 février 2024	Développeurs
Makatea	Comité du tourisme « Maire no Makatea »	Arrêté n° 289 PR du 21 février 2024	
Manihi	Comité du tourisme de Manihi	Arrêté n° 1643 PR du 6 décembre 2023	
Rangiroa	Comité du tourisme de Rangiroa	Arrêté n° 1645 PR du 6 décembre 2024	Relais de la destination
Fakarava	Comité du tourisme de Fakarava	Arrêté n° 1644 PR du 6 décembre 2024	
Mataiva	Comité du tourisme de Mataiva		
Makemo	Comité du tourisme de Makemo		
Mangareva	Comité du tourisme de Mangareva		
Hiva Oa	Comité du tourisme de Hiva Oa	Arrêté n° 1034 PR du 28 juin 2024	Relais de la destination
Nuku Hiva	Comité du tourisme de Nuku Hiva	Arrêté n° 1649 PR du 6 décembre 2023	
Ua Pou	Comité du tourisme de 'Ua Pou « Mave Mai »	Arrêté n° 1648 PR du 6 décembre 2023	Développeur
Tahuata	Comité du tourisme de Tahuata		
Ua Huka	Comité du tourisme de Ua Huka		
Fatu Hiva	Comité du tourisme de Fatu Hiva		
Rurutu	Comité du tourisme de Rurutu « Manureva I Te Ata Rau »	Arrêté n° 1646 PR du 6 décembre 2023	Développeurs
Tubuai	Comité du tourisme de Tubuai	Arrêté n° 1640 PR du 6 décembre 2023	
Raivavae	Comité du tourisme de Raivavae		
Rimatara	Comité du tourisme de Rimatara		
Rapa	Comité du tourisme de Rapa		

Catégories des comités du tourisme (article LP 3 de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023) :

Relais de la destination : situés sur les îles les plus touristiques ; disposent d'un local et de personnel formé ; ont principalement pour vocation d'assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes

Développeurs : situés dans des îles en cours de développement touristique ; ont vocation à proposer et à relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique

Animateurs locaux : îles (ou communes de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique (mais tourisme embryonnaire) ; missions déterminées par leur agrément (en fonction de leur niveau de développement touristique)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française (Lettre n° 3894/PR du 2-7-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française	
CHAPITRE IV - CONVENTIONS <i>PLURIANNUELLES</i> D'OBJECTIFS ET DE MOYENS	CHAPITRE IV - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Art. LP. 15 Chaque comité du tourisme agréé signe une convention <i>pluriannuelle</i> d'objectifs et de moyens <i>avec la Polynésie française d'une durée maximale de trois ans. Une copie de cette convention est remise au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.</i>	Art. LP. 15 Chaque comité du tourisme agréé signe une convention d'objectifs et de moyens <i>avec le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.</i>
Art. LP. 16 Cette convention comporte au moins les éléments ci-après : - chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ; - les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ; - les moyens <i>humains</i>, matériels et financiers dédiés aux objectifs et projets ; - l'évaluation du coût de chaque projet ; - les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ; - le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet. <i>Un modèle type de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</i> Les conventions <i>pluriannuelles</i> d'objectifs et de moyens sont révisées, en tant que de besoin, afin que leurs projets et objectifs soient en phase avec la politique publique du tourisme.	Art. LP. 16 Cette convention comporte au moins les éléments ci-après : - chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ; - les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ; - les moyens, <i>notamment</i> matériels et financiers, dédiés aux objectifs et projets ; - l'évaluation du coût de chaque projet ; - les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ; - le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet. Les conventions d'objectifs et de moyens sont révisées, en tant que de besoin, afin que leurs projets et objectifs soient en phase avec la politique publique du tourisme.
Art. LP. 17 <i>Le service en charge du tourisme</i> assure le contrôle de l'application de chaque convention conclue avec chaque comité du tourisme et s'assure du respect et de la bonne exécution de ses termes notamment par la remise d'un rapport d'activité annuel. En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements contractuels, le service en charge du tourisme peut en tirer les conséquences utiles, en engageant une procédure tendant à résilier la convention et mettre en œuvre une décision de retrait d'agrément.	Art. LP. 17 <i>Le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme</i> assure le contrôle de l'application de chaque convention conclue avec chaque comité du tourisme et s'assure du respect et de la bonne exécution de ses termes notamment par la remise d'un rapport d'activité annuel. En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements contractuels, <i>sur proposition du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme</i>, le service en charge du tourisme peut en tirer les conséquences utiles, en engageant une procédure tendant à résilier la convention et mettre en œuvre une décision de retrait d'agrément.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT23202988LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage
et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 11/CESEC du 18 décembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 919 CM du 2 juillet 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme et de la culture le 7 août 2024 ;
 - Rapport n° du de Madame Teumere ATGER-HOI, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Le chapitre IV de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française est ainsi modifié :

1°) Les dispositions de l'article LP 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque comité du tourisme agréé signe une convention d'objectifs et de moyens avec le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. » ;

2°) Le quatrième alinéa de l'article LP 16 est ainsi rédigé :

« - les moyens, notamment matériels et financiers, dédiés aux objectifs et projets ; » ;

3°) Le huitième alinéa de l'article LP 16 est abrogé ;

4°) Au premier alinéa de l'article LP 17, les mots « *Le service en charge du tourisme* » sont remplacés par les mots « *Le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme* » ;

5°) Au deuxième alinéa de l'article LP 17, après les mots « *des engagements contractuels,* » sont insérés les mots « *sur proposition du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme,* ».

Article LP 2.- Aux articles LP 13, LP 16 et dans l'intitulé du chapitre IV de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française, le mot « *pluriannuelles* » est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS